

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
RÉFORME DES RÈGLES DE
PUBLICITÉ ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS.

L'ordonnance qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal Officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application.

Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1er juillet 2022, et pour les documents d'urbanisme, début 2023.

Prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite «Engagement et proximité», l'ordonnance simplifie, clarifie et harmonise les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation

des actes administratifs, dont la dernière réforme date du décret du 8 juillet 2010.

Elle renforce, également, la publicité des actes sur internet et la dématérialisation.

Ce dossier du mois fait le point sur les nouvelles dispositions réglementaires qui portent sur les procès-verbaux des séances, la tenue des registres des délibérations, leurs modalités de publication et d'affichage ou bien encore sur le contrôle de légalité.

Un article de l'ordonnance est également consacré aux documents d'urbanisme.

Dossier

du mois

I. LE PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Dans un souci de simplification et de sécurité juridique, l'ordonnance fixe désormais le contenu et les modalités de publicité, de conservation du procès-verbal des séances des assemblées délibérantes.

1. Contenu du procès-verbal de séance :

L'ordonnance complète l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif notamment au fonctionnement des séances du conseil municipal, en apportant des précisions sur le formalisme de ce procès-verbal de séance, son contenu et ses modalités de publicité.

Le procès-verbal doit contenir :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président des membres de l'organe délibérant concerné présents ou représentés ;
- Le(s) nom(s) du ou des secrétaires de séances ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;

- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquelles elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant pour les scrutins publics le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance.

2. Modalités du procès-verbal de séance :

Ce procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séances.

L'exemplaire original, qu'il soit établi sur papier ou sur un support numérique, doit être conservé dans des conditions propres, de nature à assurer sa pérennité.

Le scrutin public, lorsqu'il est demandé et adopté par l'assemblée délibérante, permet d'indiquer dans le procès-verbal de séance, le nom des votants avec le sens de leur vote.

L'ordonnance supprime la possibilité de décider au scrutin secret, sous certaines conditions, de voter au scrutin public. Il peut être demandé uniquement par le quart des membres présents.

3. Publicité du procès-verbal de séance :

Le procès-verbal doit être publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par le conseil municipal.

La publication se fera sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Un exemplaire sur papier sera mis à la disposition du public.

II. LE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

A compter du 1er juillet 2021, seul le maire ou le président et le secrétaire de séance devront signer les délibérations du conseil municipal.

L'article L.2121-21 du CGCT supprime la mention dans le registre, du nom des votants et de l'indication du sens de leur vote.



Dossier

du mois

Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance.

Désormais, le feuillet clôturant chaque séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises, comporte la liste des membres présents et une place pour la seule signature du maire et du secrétaire de séance (article R.2121-9 du CGCT).

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le secrétaire de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

III. LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Il n'y a plus d'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs au format papier. Le recueil est désormais dématérialisé.

Cependant, il existe une dérogation à l'obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.



Ce choix peut être modifié à tout moment.

IV. LE COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'ordonnance a supprimé le compte rendu de séance au profit du seul procès-verbal.

Cependant, l'article L.2121-25 du CGCT le remplace par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal qui doit être affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Cette liste rendue obligatoire en juillet 2022 est communicable, à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

Par ailleurs, afin de favoriser l'information des conseillers municipaux non-conseillers communautaires, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire des EPCI ainsi que le procès-verbal de ses séances doivent être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire.

V. PUBLICITÉ DES ACTES

1. Les effets de la publicité des actes :

Les formalités de publicité permettent de rendre les actes opposables, c'est à dire de déclencher le délai de recours de deux mois au cours duquel un recours pour excès de pouvoir peut être exercé, de valoir preuve irréfragable de leur existence et de permettre l'information des administrés.

De plus, la publication rend immédiatement exécutoire les actes non soumis à l'obligation de transmission du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

2. La dématérialisation des actes :

Désormais, seules les décisions individuelles doivent être notifiées à leurs destinataires pour être exécutoires. En effet, la réforme a mis fin à l'obligation d'afficher ou de publier sur papier, les actes réglementaires ainsi que les décisions qui ne présentent pas un caractère

Dossier

du mois

réglementaire, individuel ; la publicité est désormais sous forme électronique uniquement.

En revanche, il est possible de maintenir la publicité des actes par voie d'affichage, en cas d'urgence. Le but étant de permettre une entrée en vigueur sans délai de ces actes.

La publicité des actes doit être effectuée par le site internet de la commune, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La date de mise en ligne de l'acte sur le site internet doit être mentionnée et la durée de publication de l'acte ne pourra pas être inférieure à deux mois.

IMPORTANT :

Concernant les administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, l'autorité décentralisée a pour obligation de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande, les actes publiés sous forme électronique.

3. Dérogation à l'obligation de dématérialisation :

Considérés comme n'ayant pas nécessairement les moyens humains et techniques requis pour la dématérialisation, une dérogation est accordée aux :

- Communes de moins 3 500 habitants ;
- Aux syndicats de communes ;
- Aux syndicats mixtes fermés.

Ces administrations auront le choix de recourir à l'affichage ou à la publication des actes sous forme papier plutôt qu' à une publication sous forme électronique par une délibération sous forme papier pour la durée de leur mandat de leur

organe délibérant.

Il est à noter que ce choix peut être modifié à tout moment.

4. Publicité des documents d'urbanisme :

L'article 7 de l'ordonnance concerne en particulier les modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements compétents.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

Il en ira de même des évolutions du plan et des délibérations les approuvant. Des dispositions identiques sont prévues pour le SCOT (article L. 153-33 et L. 143-24 du Code de l'urbanisme).

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents.

En cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun.

Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

Selon l'article L.2131-1 du CGCT, le document et la délibération qui l'approuve pourront être rendus publics soit par affichage, soit par publication papier, soit par publication sous forme électronique dans des conditions qui seront fixées

par décret en Conseil d'Etat, afin de garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite (articles L. 143-24 et L. 153-23 du Code de l'Urbanisme).

L'article 7 de l'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023 de manière dérogative au reste de la réforme dont, pour rappel, les dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2022.

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL.

Références :

- Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

PIERREVIVES

« UNE JOURNÉE AVEC RAMADIER ET BOURGEOU » :
UNE EXPOSITION À HAUTEUR D'ENFANT
Du 17 novembre 2021 au 08 janvier 2022



Fruit de la collaboration entre Cédric Ramadier et Vincent Bourgeau, auteurs et illustrateurs jeunesse et le comité départemental livre et petite-enfance « Graines d'histoires », cette exposition s'adresse aux plus petits et à leurs familles.

Contact : Domaine du Département PIERREVIVES
907 rue du Professeur Blayac
34080 Montpellier
04 67 67 30 00
pierresvives@herault.fr

L'actualité du CFMEL

- Pour renforcer ses missions de formation, d'assistance juridique et administrative, le CFMEL est heureux d'accueillir au sein de son équipe, madame Georgia LAHADY. Etudiante en Master 2 de droit des collectivités territoriales, elle interviendra en tant qu'assistante juridique dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'un an, jusqu'en septembre 2022.

Nous lui souhaitons la bienvenue !

- Le comité syndical du CFMEL se tiendra le jeudi 16 décembre à 11h00 à la salle de la bibliothèque du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez le prochain calendrier pour le 4ème trimestre 2021 des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet dès le mois de septembre 2021.

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise des réunions et des sessions de formation présentées ci-dessous :

« ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE : comment trouver son équilibre sur le fil des finances ? ».
de 9h15 à 17h00.

Mardi 07 décembre à POUSSAN

Jeudi 09 décembre à ROSIS

Mardi 14 décembre à CAZILHAC

Jeudi 16 décembre à MONTAUD

« RENCONTRE AVEC LE SDIS 34 : un acteur essentiel aux côtés des communes dans la gestion des risques ».

Vendredi 10 décembre au CENTRE DE SECOURS DE SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES de 15h00 à 18h00.

En Bref...



COVID-19

Gestion de la crise sanitaire : nouvelles dispositions.

- **Mesures relatives à la parution de la loi de vigilance sanitaire :**

Cette loi prévoit la possibilité de recourir au pass sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

L'article 1er du texte prolonge, jusqu'au 31 juillet 2022, la possibilité pour l'exécutif de mettre en œuvre un régime d'état d'urgence sanitaire, par décret en conseil des ministres.

L'article 2 permet au Premier ministre de prévoir par décret jusqu'au 31 juillet 2022, et non plus seulement au 15 novembre 2021, l'obligation de détention du pass sanitaire pour accéder à certains lieux.

- **Vaccination :**

Le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021. Le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection.

À compter du 15 décembre 2021, le « pass sanitaire » des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. À compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.

À compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du pass sanitaire.

- **L'école :**

Dans les écoles primaires : lorsqu'un élève sera positif dans une classe, tous les élèves de la classe devront se faire tester dans les 24h. Les élèves positifs devront s'isoler ; les élèves négatifs pourront revenir en classe. Les modalités de dépistage seront précisées ultérieurement.

Le masque en intérieur redevient de mise pour tous les enfants des écoles élémentaires ainsi que pour les enfants de six ans ou plus dans les centres de loisirs et accueils périscolaires et extrascolaires.

- **Les Etablissements Recevant du Public (ERP) :**

Les établissements sportifs couverts (relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que les établissements de plein air (relevant du type PA défini par ce même article) doivent continuer d'être aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières.

Par ailleurs, la jauge des 75% est supprimée pour les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation) ; les chapiteaux, tentes et structures (relevant du type CTS défini par ce même règlement), ainsi que les salles de danse (relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation).

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, JO du 26 novembre 2021 ;

Décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise, JO du 11 novembre 2021. Protocole de l'Education nationale MAJ le 26/11/2021.

Jurisprudence

URBANISME

LA NOTIFICATION D'UN RECOURS CONTRE UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU SIÈGE SOCIAL DU PÉTITIONNAIRE OU A L'ADRESSE MENTIONNÉE DANS L'AUTORISATION EST CONSIDÉRÉE RÉGULIÈRE.

CE, 29 octobre 2021, req. n° 444581.

Vu : la Constitution, notamment son Préambule ; le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ;

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 29 janvier 2015, le maire d'Angers a délivré à la société Bouygues Immobilier un permis de construire valant division et comprenant des démolitions, l'autorisant à édifier vingt logements individuels groupés par deux ou trois et deux immeubles collectifs de trente-neuf logements sur une parcelle située 1, rue des Noyers. M. et Mme N... et M. et Mme C..., voisins du projet, ont demandé l'annulation de ce permis, ainsi que du rejet de leur recours gracieux, au tribunal administratif de Nantes, qui a rejeté leur demande par un jugement du 9 juin 2016. Ils se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 juillet 2020 qui, statuant sur renvoi du Conseil d'Etat après annulation de son arrêt du 8 mars 2018, a rejeté l'appel formé par les requérants contre le jugement du tribunal.

2. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire, (...) l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt (...) du recours. (...) ». Ces dispositions visent, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux dirigé contre elle. Si, à l'égard du titulaire de l'autorisation, cette formalité peut être regardée comme régulièrement accomplie dès lors que la notification lui est faite à l'adresse qui est mentionnée dans l'acte attaqué, la notification peut également être regardée comme régulièrement accomplie lorsque, s'agissant d'une société, elle lui est adressée à son siège social.

3. Pour juger irrecevable, sur le fondement des dispositions précitées, le recours contentieux formé par M. et Mme N... et M. et Mme C... contre l'arrêt du 29 janvier 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que les requérants n'avaient pas régulièrement satisfait à leur obligation de notifier leur recours gracieux à la société titulaire de l'autorisation contestée en expédiant cette notification à l'adresse de son siège social, située à Issy-les-Moulineaux, et non à l'adresse de son établissement secondaire, située à Angers, figurant sur l'arrêt du 29 janvier 2015 et sur le panneau d'affichage du permis accordé par cet arrêt. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'en statuant ainsi, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, M. et Mme N... et M. et Mme C...

sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent en tant qu'il rejette leur requête.

4. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond dans cette mesure.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société Bouygues Immobilier et la commune d'Angers :

5. Il ressort des pièces du dossier, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la société Bouygues Immobilier, bénéficiaire du permis de construire, les requérants lui ont régulièrement notifié leur appel, enregistré le 9 août 2016 au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes, de même d'ailleurs qu'à la commune d'Angers, par un courrier qui lui a été adressé par une lettre recommandée du même jour, reçue le lendemain. Par suite, la société Bouygues Immobilier n'est pas fondée à soutenir que l'appel aurait été irrecevable faute pour les requérants d'avoir satisfait à leur obligation de le notifier en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

6. Il ressort également des pièces du dossier, en deuxième lieu, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que les intéressés ont notifié leur recours gracieux à la société Bouygues Immobilier, également dans le délai requis par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, au siège social de cette société. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 qu'une telle notification est régulière. Par suite, la société Bouygues Immobilier et la commune d'Angers ne sont pas fondées à soutenir que le recours contentieux des requérants serait irrecevable faute qu'ils aient satisfait à leur obligation de notifier leur recours gracieux dans les conditions prescrites à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. (...)

(...) DECIDE :

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêt du 17 juillet 2020 de la cour administrative d'appel de Nantes sont annulés.

Article 2 : L'arrêt du 29 janvier 2015 du maire d'Angers et la décision du 22 mai 2015 sont annulés en tant que le projet autorisé prévoit, d'une part, une implantation du bâtiment dit « Maison 1 » à une distance de 1,95 mètre de la parcelle contiguë cadastrée section CK n°471 et d'autre part, une distance de 1,5 mètre entre les implantations des maisons jumelées 5-6 et 7-8 et de 1,6 mètre entre les maisons jumelées 7-8 et 9-10.

Article 3 : Le délai accordé à la société Bouygues Immobilier pour solliciter la régularisation du permis litigieux en application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme expirera le 31 décembre 2021.

Article 4 : Le jugement du 9 juin 2016 du tribunal administratif de Nantes est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La commune d'Angers et la société Bouygues Immobilier verseront chacune une somme de 1 500 euros à M. et Mme N... et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme N... et autres est rejeté.

Article 7 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune d'Angers et par la société Bouygues Immobilier, tant devant le Conseil d'Etat que la cour administrative d'appel de Nantes, sont rejetées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à M. E... N... et Mme J... M... épouse N..., premiers dénommés, pour l'ensemble des requérants, à la commune d'Angers et à la société Bouygues Immobilier.

Questions



ÉLECTIONS

Inscription sur les listes électorales : l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO le 16/11/2021 page : 8330.
(Question écrite n° 38225).

Comme le précise la circulaire NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 (I, B,1 ; pages 10 et 11) et la réponse publiée au Journal Officiel du Sénat du 23/01/2014 à la question écrite n° 08232 de M. Jean-Louis MASSON, l'attache communale peut être caractérisée en utilisant le critère de rattachement par le domicile ou la résidence effective, ou celui de la contribution fiscale. Les critères de rattachement du domicile ou de la résidence effective sont alternatifs et correspondent à deux logiques différentes. D'une part, le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral est entendu par la jurisprudence comme le lieu du principal établissement au sens de l'article 102 du code civil (Cass. 2e civ., 4 mars 2008, n° 08-60206), qui est unique et stable. Lorsqu'il examine une demande d'inscription sur les listes électorales, le maire apprécie souverainement si les justificatifs fournis sont de nature à prouver

la réalité du domicile dans sa commune. Il est précisé à titre d'exemple dans la circulaire mentionnée que ces justificatifs peuvent être une attestation d'abonnement ou une facture d'électricité ou de gaz de moins de trois mois, un bulletin de salaire de moins de trois mois etc. La mention d'un justificatif de moins de trois mois ne constitue en aucun cas un impératif juridique mais une indication aux fins de garantir le caractère suffisamment récent du document. Pour mémoire, la jurisprudence du juge judiciaire précise que les liens matériels, moraux, pécuniaires ou sentimentaux ne doivent pas être pris en considération pour caractériser le domicile réel au sens de l'article L. 11 du code électoral (Cass. 2e civ. 2 mars 2001, n° 01-60226). En outre, ne constitue pas un domicile le bureau de société dans la commune (Cass. civ. 2e, 2 mars 1977, n° 77-630). D'autre part, il peut être recouru à la notion de « résidence », à savoir le lieu où la personne vit effectivement de manière continue et depuis six mois au moins au moment de la demande d'inscription sur les listes électorales. Prenant en compte la jurisprudence existante, la circulaire mentionnée apporte plusieurs précisions à ce sujet. D'abord, « la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire (quittances de loyer, factures...). Ensuite, « L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs, telles que les fins de semaine ou les vacances ». En outre, « la résidence doit avoir le caractère d'une habitation,

le seul fait de travailler dans la commune ne permettant pas de satisfaire aux exigences légales ». Enfin, « La durée de résidence doit être de six mois au moins à la date du dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales ». Ces éléments permettent d'informer le maire sur le contrôle qu'il doit exercer sur la réalité de la résidence invoquée par un électeur. De surcroît, la réalité de l'attache communale est soumise à un double contrôle, tout d'abord celui du maire lors de l'examen des demandes d'inscriptions sur les listes (art. L. 18 du code électoral) puis celui de la commission de contrôle des listes électorales qui se réunit entre les 24e et 21e jour avant un scrutin et, au cours d'une année sans scrutin, en fin d'année (art. L. 19 et R. 10). Par ailleurs, les décisions relatives aux demandes d'inscription sur les listes électorales sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire, par les électeurs ou toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale de la commune en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée par le maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 18 du code électoral (art. L. 18 et L. 20). Dès lors, dans la mesure où l'état actuel du droit électoral garantit un contrôle effectif de l'attache communale des électeurs lors de l'inscription sur les listes électorales, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de faire évoluer les dispositions concernées.

Réponses



URBANISME

La responsabilité d'un maire peut être engagée lorsque des événements tels que des accidents ou des catastrophes naturelles surviennent pendant la construction ou l'occupation illicite de chantiers ou de lieux interdits.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6335. (Question écrite n° 20098).

En matière de contrôle des infractions en matière d'urbanisme, le maire dispose de prérogatives étendues prévues aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est notamment tenu de faire dresser un procès-verbal lorsqu'il a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme ou aux prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, par lui ou un agent commissionné et assermenté à cet effet.

La constatation d'une telle infraction pénale en matière d'urbanisme relève d'une mission de police judiciaire exercée par le maire au nom de l'État, comme la jurisprudence du Conseil d'État a déjà pu le préciser (Conseil d'État, 10 décembre 2004, n° 266424). Le maire agit dans ce cas en tant qu'officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République. Le maire agit également en tant qu'agent de l'État, sous le pouvoir

hiérarchique du préfet, lorsqu'il prend les mesures administratives complémentaires prévues par l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme (Conseil d'État, 16 novembre 1992, n° 96016 ; Conseil d'État, 8 novembre 2000, n° 197505). Dès lors qu'un procès-verbal a été dressé, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, le maire peut en effet ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Il peut en outre prendre les mesures coercitives nécessaires à l'application de la décision judiciaire ou de son arrêté telles que la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. Or, si la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée lorsque les élus agissent au nom de celui-ci.

Par conséquent, lorsque le maire dresse un procès-verbal constatant une infraction en matière d'urbanisme et prend des mesures administratives complémentaires sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée et non celle de la commune. Toutefois, au-delà de l'élaboration des procès-verbaux requis en matière d'urbanisme, le maire doit également exercer son pouvoir de police administrative générale, qui comprend notamment le soin de prévenir les accidents et catastrophes naturelles, par des « précautions convenables », en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur ce même fondement, si de tels événements surviennent sur le territoire de la commune, le maire doit faire cesser ceux-ci par la prise des mesures nécessaires

d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, en provoquant l'intervention de l'administration supérieure, y compris sur des lieux faisant l'objet d'une construction illicite. Ces mesures municipales de prévention et de secours sont prises au nom de la commune, engageant la responsabilité de celle-ci. La responsabilité personnelle du maire ne peut être engagée, au titre de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales et de l'article 121-3 du code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que dans les cas suivants : s'il est établi que le maire n'a pas accompli les diligences normales compte tenu des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie ; ou s'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ; ou s'il a commis une faute caractérisée et qui exposerait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Par conséquent, ni la responsabilité de l'État ou de la commune, ni la responsabilité pénale du maire, ne sauraient être engagées si ce dernier a fait un usage régulier de ses pouvoirs et obligations d'officier de police judiciaire, en transmettant au procureur de la République un procès-verbal justifié au regard des règles et prescriptions d'urbanisme, ainsi que s'il a pris les mesures administratives prévues par la loi.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2021-1513 du 22 novembre 2021 modifiant l'article 344 quaterdecies de l'annexe III au code général des impôts relatifs aux modalités de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales.
JO du 23 novembre 2021.

Décret n° 2021-1514 du 22 novembre 2021 modifiant le décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
JO du 23 novembre 2021.

Décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.
JO du 6 novembre 2021.

Les communes ou les EPCI bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peuvent désormais fixer des taux différents par secteurs de leur territoire. Ce décret définit les éléments cadastraux qui devront figurer dans les nouvelles délibérations prévoyant différents secteurs.

Les secteurs de territoire infra-communal, pour lesquels un taux de taxe d'aménagement spécifique est applicable, sont définis par référence au plan cadastral à la date de la délibération les instituant. Ils peuvent être délimités par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière, ou par unité foncière cadastrale, c'est-à-dire par parcelle.

Lorsque la délibération est prise par un EPCI, chaque secteur peut couvrir une ou plusieurs communes ou fractions de communes. Dans ce dernier cas, les secteurs infra-communaux sont délimités par unité de découpage cadastral, c'est-à-dire par section cadastrale entière, ou par unité foncière

cadastrale, c'est-à-dire par parcelle.

Chaque secteur est défini par référence aux sections qui le composent. La délibération précise les références cadastrales de chacune des sections entièrement incluses dans un secteur. Celles-ci sont désignées par un préfixe sur 3 caractères numériques, suivi de la référence de la section sur 2 caractères alphabétiques. Un secteur peut être constitué d'une section cadastrale unique, prise dans sa totalité.

Le cas échéant, chaque secteur pour lequel un taux de taxe d'aménagement spécifique a été déterminé peut être défini à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délibération précise les références cadastrales de chacune de ces parcelles, au sein de leurs sections respectives. Ces parcelles sont désignées en spécifiant le préfixe de la section contenant la parcelle, la section contenant la parcelle ainsi que le numéro de la parcelle. Un secteur peut être constitué d'une ou plusieurs parcelles, prises dans leur totalité. La parcelle cadastrale est la subdivision la plus fine du plan cadastral. La limite entre 2 secteurs ne peut en aucun cas traverser une ou plusieurs parcelles, chaque parcelle ne pouvant qu'être entièrement incluse dans le périmètre d'un seul secteur.

Ces nouvelles modalités sont applicables aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022. Les délibérations adoptées par les communes ou EPCI avant le 30 novembre 2021 et prenant effet au 1er janvier 2022, fixant des taux différents par secteurs de leur territoire, seront donc soumises à ce nouveau formalisme.

Arrêté du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales, des groupements et des services d'incendie et de secours admis à expérimenter le compte financier unique.
NOR : CCPE2133880A - JO du 28 novembre 2021.

ADMINISTRATION

Arrêté du 26 octobre 2021 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale et régionale des services publics pour 2022 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales).
JO du 3 novembre 2021.

Arrêté du 26 octobre 2021 complétant l'arrêté du 23 novembre 2020 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2021 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales).
JO du 3 novembre 2021.

LOISIRS

Décret n° 2021-1434 du 4 novembre 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux lotos traditionnels.
JO du 5 novembre 2021.

Décret n° 2021-1445 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.
JO du 6 novembre 2021.

PETITE ENFANCE

Décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant.
JO du 6 novembre 2021.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Décret n° 2021-1456 du 5 novembre 2021 modifiant certaines dispositions du code du sport relatives aux enceintes sportives.
JO du 7 novembre 2021.

Désormais, l'article R. 312-16 du code du sport considère qu'une installation provisoire, dans une enceinte sportive,

est composée de « matériels et ensembles démontables, destinés à l'accueil du public, dont l'ossature est conçue pour pouvoir être montée et démontée, de façon répétitive ou unique, installés pour une durée inférieure à 3 mois ».

AGRICULTURE

Décret n° 2021-1433 du 4 novembre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté du 4 novembre 2021.
JO du 5 novembre 2021.

Cet arrêté du 4 novembre 2021 qualifie le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
NOR : AGRG2133145A - JO du 5 novembre 2021.

ÉNERGIE

Arrêté du 8 novembre 2021 relatif au taux 2021 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale.
NOR : TRER2129403A - JO du 13 novembre 2021.

Pour l'année 2021, ce taux est fixé à :
- 0,197 036 centimes d'euro par kilowattheure pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- 0,039 407 centimes d'euro par kilowattheure pour les communes de moins de 2 000 habitants.

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.
JO du 17 novembre 2021 - articles 15, 16, 30, 33, 34, 35.

Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
NOR : AGRG2134356A - JO du 21

novembre 2021.

RESTAURATION SCOLAIRE

Décret n° 2021-1503 du 17 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance.
JO du 19 novembre 2021.

Ce décret étend le périmètre d'éligibilité de l'aide apportée, dans le cadre du plan de relance, aux communes de moins de 10 000 habitants chargées d'un service de restauration. Sont concernées celles attributaires en 2020 ou 2021 de la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale (auparavant étaient bénéficiaires de l'aide les communes éligibles en 2020 à la fraction cible de DSR). Ce texte opère également une modification de procédure : il réduit le délai de consultation du préfet sur les demandes d'aide. L'avis de ce dernier sera réputé acquis après 8 jours et non plus 15.

PARC AUTOMOBILE

Ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.
JO du 18 novembre.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1490 du 17 novembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

JO du 18 novembre.

Décret n° 2021-1491 du 17 novembre 2021 relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules automobiles

routiers à faibles et à très faibles émissions en application de la directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil.
JO du 18 novembre.

Décret n° 2021-1492 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les autobus et autocars à faibles émissions.
JO du 18 novembre.

Décret n° 2021-1493 du 17 novembre 2021 relatif aux critères caractérisant les véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.
JO du 18 novembre.

Décret n° 2021-1494 du 17 novembre 2021 relatif aux critères définissant les véhicules à faibles et à très faibles émissions dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.
JO du 18 novembre.

ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.
NOR : TRED2124162A - JO du 28 novembre 2021.

SÉCURITÉ

Loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.
NOR : INTX2113731L - JORF du 26 novembre 2021

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Décret n° 2021-1538 du 29 novembre 2021 relatif à l'expérimentation du téléservice dénommé « Mon FranceConnect ».
MFC - JO du 30 novembre 2021.

L'Acronyme du mois ...

P.N.P.

Dans le cadre du Programme National Pont (PNP) financé par France Relance, 28 000 communes ou intercommunalités ont été éligibles à une aide gratuite selon les critères du décret 2002-1209 du 27 septembre 2002, qui croise des données démographiques et fiscales.

La sélection a ciblé 11 000 volontaires, mal dotés en ingénierie qui vont bénéficier d'un recensement et d'une reconnaissance de l'état des ponts dont elles ont la charge. Ce programme, doté de 40 millions d'euros, est piloté par le Cerema dans le cadre de l'appui en ingénierie proposé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT).

Les volontaires vont être contactés par un bureau d'études mandaté par le Cerema pour réaliser l'inventaire des ouvrages communaux, transmettre les informations dont elles disposeraient déjà et préparer la visite de terrain.

Un carnet de santé de chaque ouvrage leur sera remis pour leur permettre de gérer leurs ouvrages en programmant les visites périodiques, les travaux d'entretien courant, les diagnostics approfondis et les travaux de réparation. Le déploiement du programme se poursuivra jusqu'à fin 2022.

Revue Web

Un croisement de données pour comprendre et agir sur la vacance de logement

Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du **plan national de lutte contre les logements vacants**. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptés aux propriétaires concernés.

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers fonciers. Ce traitement réalisé par le Cerema à la demande du Ministère du Logement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du bien et la durée de vacance dans le fichiers 1767BISCOM et les caractéristiques détaillées du logement et du propriétaire dans les Fichiers fonciers.

Les données agrégées par commune et par EPCI sont disponibles sur le

✓ **Êtes-vous bénéficiaire ?**
Les bénéficiaires des données LOVAC sont parmi les structures suivantes :

- les collectivités territoriales à fiscalité propre,
- les services de l'État,
- l'Anah.

✓ **Dictionnaire**
Une documentation décrit l'ensemble des variables des données LOVAC.

Dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants, un jeu de données sur les logements vacants, le fichier Lovac, a été mis en place par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) en partenariat avec le CEREMA Hauts-de-France.

Accessible aux services de l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat (l'ANAH) et les collectivités territoriales et leurs groupements, le fichier LOVAC peut être utilisé à deux fins principales :

- caractériser, quantifier et cartographier la vacance de logement sur un territoire ;
- contacter les propriétaires pour leur proposer une solution incitative de remise sur le marché de leur logement vacant ;

L'obtention des données s'effectue via la démarche détaillée sur Datafoncier.
<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

